

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Décret n° 2013-543 du 26 juin 2013 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'exemption réciproque de visas pour les titulaires d'un passeport de service, signé à Rabat le 13 décembre 2012 (1)**

NOR : MAEJ1314975D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;  
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décède :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'exemption réciproque de visas pour les titulaires d'un passeport de service, signé à Rabat le 13 décembre 2012, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2013.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre des affaires étrangères,*  
LAURENT FABIUS

---

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

### A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME  
DU MAROC SUR L'EXEMPTION RÉCIPROQUE DE VISAS POUR LES TITULAIRES D'UN PASSEPORT  
DE SERVICE

Le Gouvernement de la République française,  
et

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,  
Dénommés ci-après « les Parties »,

Animés du désir de favoriser le renforcement des relations d'amitié et de coopération entre les deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants respectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les ressortissants du Royaume du Maroc détenteurs d'un passeport national de service qui se rendent dans les départements français métropolitains, les départements et régions d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer

ou en Nouvelle-Calédonie, dans le cadre d'une mission officielle ou pour des raisons personnelles notamment, auront accès à ces territoires sans visa pour un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours dont la durée totale ne dépassera pas quatre-vingt-dix jours au cours d'une période de six mois à compter de la date de la première entrée dans l'espace Schengen, ou dans une partie du territoire de la République française non comprise dans cet espace.

#### Article 2

Les ressortissants de la République française détenteurs d'un passeport national de service qui se rendent au Royaume du Maroc dans le cadre d'une mission officielle ou pour des raisons personnelles notamment, y auront accès sans visa, pour un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours dont la durée totale ne dépassera pas quatre-vingt-dix jours au cours d'une période de six mois à compter de la date de la première entrée.

#### Article 3

Les ressortissants de chacun(e) des Parties titulaires d'un passeport national de service sont dans l'obligation d'obtenir un visa pour un ou plusieurs séjour(s) d'une durée supérieure à celle mentionnée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent accord.

#### Article 4

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent accord s'appliquent sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en France et au Maroc et en conformité avec les traités internationaux.

#### Article 5

Les Parties s'échangent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports de service, en cours d'utilisation, nouveaux ou modifiés ainsi que des informations à caractère législatif et réglementaire concernant l'attribution de ces passeports. Toute modification des spécimens est portée à la connaissance de l'autre Partie, dans toute la mesure du possible, soixante jours au moins avant sa mise en œuvre.

La mise en œuvre du présent accord fera l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre des mécanismes de suivi de la coopération bilatérale.

#### Article 6

Chacune des Parties peut, à tout moment, proposer par voie diplomatique des amendements au présent accord. Les modalités d'entrée en vigueur des amendements sont celles énoncées à l'article 7 du présent accord.

Chacune des Parties peut, à tout moment, dénoncer le présent accord par voie diplomatique, avec un préavis de quatre-vingt-dix jours.

Tout différend lié à l'application ou à l'interprétation du présent accord est réglé par voie de consultation ou négociation entre les Parties.

#### Article 7

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

Fait à Rabat le 13 décembre 2012, en deux originaux, chacun en langues française et arabe, les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
LAURENT FABIUS,  
*Ministre  
des Affaires étrangères*

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc :  
SAAD DINE EL OTMANI,  
*Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération*